

REQUETE N° 6650/74

Rainer LIEBIG

contre

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 11 mai 1978)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1
I ^{ère} PARTIE : EXPOSE DES FAITS	2-5
II ^{ème} PARTIE : SOLUTION ADOPTEE	6-8

INTRODUCTION

Le présent rapport a trait à la requête (N° 6650/74) introduite le 7 juin 1974 contre la République Fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le 15 juillet 1976, la Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré cette requête recevable. Puis la Commission a entrepris de s'acquitter des tâches énoncées à l'article 28 de la Convention, ainsi libellé :

"Dans le cas où la Commission retient la requête :

a) afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission ;

b) elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'Homme, tel que les reconnaît la présente Convention."

Ayant constaté que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire, la Commission siégeant le 11 mai 1978, a adopté le présent rapport qui, conformément à l'article 30 de la Convention, se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée. Les membres suivants ont participé à l'adoption de ce rapport :

MM. J.E.S. FAWCETT, Président
G. SPERDUTI, premier Vice-Président
C. NØRGAARD, second Vice-Président
E. BUSUTTIL
L. KELLBERG
B. DAVER
T. OPSAHL
J. CUSTERS
J. FROWEIN
G. JØRUNDSSON
J. DUPUY
G. TENEKIDES
S. TRECHSEL
B. KIERNAN
N. KLECKER

PREMIERE PARTIEEXPOSE DES FAITS

Le requérant, ressortissant allemand né en 1950, est artiste. Il réside à Sandkrug. Il fut représenté successivement devant la Commission par Maître Seemann puis Maître Adler, associés, avocats au barreau d'Oldenburg.

a) Les particularités de la cause

Le 25 avril 1972, le parquet d'Oldenburg déposa contre le requérant un acte d'accusation l'inculpant de

- complicité de trafic de stupéfiants ;
- achat de stupéfiants pour usage personnel.

Sur cette double inculpation le tribunal cantonal d'Oldenburg rendit le 15 août 1973 une décision de non-lieu provisoire (vorläufige Einstellung des Verfahrens) conformément à l'article 154, § 2, du code de procédure pénale, compte tenu de ce qu'une inculpation de banditisme prononcée le 14 août 1973 dans une autre affaire par le procureur d'Oldenburg enlevait à la première inculpation toute son importance. Cette dernière procédure aboutit à la condamnation du requérant à une peine de trois mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis de trois ans. Le jugement est définitif depuis le 5 octobre 1973.

Le non-lieu dans l'affaire de stupéfiants est à son tour devenu définitif, trois mois après que la condamnation pour banditisme eut acquis force de chose jugée, le procureur n'ayant pas dans ce délai demandé la réouverture de la procédure (article 154, § 4, du code de procédure pénale). Les frais de justice afférents à cette procédure sont demeurés en conséquence à la charge de l'Etat. Cependant, par décision du 20 mars 1974, le tribunal cantonal rejeta une demande du requérant visant à se faire rembourser par le Trésor public ses débours personnels. Cette décision relevait notamment que :

"... la question des débours personnels doit être tranchée conformément à l'article 467, § 4, du code de procédure pénale. La décision rendue s'imposait et une solution contraire eut été inéquitable. Il ressort en effet de l'instruction qui avait été faite, en particulier sur la base des déclarations du témoin S. et des propres déclarations de l'ex-inculpé, que l'accusé aurait normalement été condamné (denn eine Verurteilung des Angeklagten wäre ... erfolgt)".

Contre cette décision, le requérant forma un recours immédiat fondé notamment sur l'article 6, § 2, de la Convention.

Le tribunal régional d'Oldenburg rejeta ce recours le 22 avril 1974, en déclarant que le tribunal cantonal avait fait une application correcte de l'article 467, § 4, du code de procédure pénale.

Dans sa décision, le tribunal rappelait en premier lieu que :

"le non-lieu prévu à l'article 154 du code relève du pouvoir discrétionnaire du juge. La liquidation des débours est dès lors régie par l'article 467, § 4, du code. Il appartient donc au juge de statuer en équité sur ce point."

Il constatait que la seule solution équitable en l'espèce était de laisser au requérant la charge de ses débours personnels.

Après avoir noté que la participation du requérant à un trafic de stupéfiants (premier chef d'inculpation) avait donné lieu, au cours de l'instruction, à des témoignages contradictoires, le tribunal concluait :

"Il se peut que, lors du procès, l'administration de la preuve effectuée par l'accusation n'était pas satisfaisante. Contrairement à ce que soutient l'appelant, ce fait ne nous permet cependant pas, en lui-même, de traiter l'ex-inculpé comme un acquitté avec les conséquences qui s'y attachent en matière de débours. Un véritable acquittement paraissait en effet impossible, pour les raisons que l'on a déjà citées.

L'ex-inculpé a par ailleurs admis avoir acheté de la drogue pour son usage personnel, en sorte qu'un acquittement sur ce point paraissait hautement invraisemblable."

b) Les dispositions légales pertinentes

La décision de non-lieu rendue le 15 août 1973 par le tribunal cantonal d'Oldenburg a été prise sur base de l'article 154, §§ 1 et 2, du code de procédure pénale. Elle est devenue définitive en application du paragraphe 4 de ce même article.

Article 154 (1) /Infractions annexes de faible importance/

- (1) Lorsque la peine ou la mesure de réadaptation ou de sûreté qui pourrait être prononcée à l'issue de la poursuite est peu importante au regard de la peine ou de la mesure de réadaptation ou de sûreté déjà imposée définitivement ou susceptible d'être imposée à l'accusé pour un autre fait, le parquet peut classer l'affaire sans suite.
- (2) Si l'acte d'accusation a déjà été produit, le tribunal peut, à la demande du Ministère public, prendre, à n'importe quel stade de la procédure, une décision de non-lieu provisoire.
- (4) Lorsque la procédure a été suspendue par une décision de non-lieu provisoire, en considération de la peine, mesure de réadaptation ou de sûreté imposable en raison d'un autre fait, elle peut être rouverte, sauf prescription, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le jugement rendu dans cette autre affaire sera définitif.

./.

(1) § 154 /Unwesentliche Nebenstraftaten/ (1) Von der Erhebung der öffentlichen Klage kann abgesehen werden, wenn die Strafe oder die Massregel der Besserung und Sicherung, zu der die Verfolgung führen kann, neben einer Strafe oder Massregel der Besserung und Sicherung, die gegen den Beschuldigten wegen einer anderen Tat rechtskräftig verhängt worden ist oder die er wegen einer anderen Tat zu erwarten hat, nicht ins Gewicht fällt.

(2) Ist die öffentliche Klage bereits erhoben, so kann das Gericht auf Antrag der Staatsanwaltschaft das Verfahren in jeder Lage vorläufig einstellen.

(4) Ist das Verfahren mit Rücksicht auf eine wegen einer anderen Tat zu erwartenden Strafe oder Massregel der Besserung und Sicherung vorläufig eingestellt worden, so kann es, falls nicht inzwischen Verjährung eingetreten ist, binnen drei Monaten nach Rechtskraft des wegen der anderen Tat ergehenden Urteils wieder aufgenommen werden.

La décision du 20 mars 1974 du tribunal d'Oldenburg de délaisser à la charge du requérant ses débours personnels est fondée sur le paragraphe 4 de l'article 467 StPO. Cette disposition peut être rapprochée du paragraphe 1 de la même disposition.

Article 467 (1)

(1) Lorsque l'accusé est acquitté ou renvoyé des fins de la poursuite ou lorsqu'il bénéficie d'une décision de non-lieu, les frais de l'instance et les débours de l'accusé sont mis à la charge du Trésor.

(4) Lorsque le tribunal rend une décision de non-lieu en vertu d'une disposition qui laisse une telle décision à sa discrétion, il peut renoncer à mettre les débours de l'accusé à la charge du Trésor.

c) La requête

Devant la Commission, le requérant a soutenu que le délaissement des frais personnels à charge de la personne mise au bénéfice d'un non-lieu, mesure visée à l'article 467, § 4, du code de procédure pénale, ainsi que la justification qui en a été donnée en l'espèce par les tribunaux, violent le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention.

La Commission décida le 5 mars 1976 de communiquer cette requête au Gouvernement défendeur, en application de l'article 42, § 2, lettre (b), de son Règlement intérieur. Le Gouvernement présenta par écrit le 12 avril 1976 ses observations sur la recevabilité. Le requérant y répondit le 28 avril 1976.

Par décision du 15 juillet 1976, la Commission déclara la requête recevable.

./.

(1) Original allemand

§ 467 /Kosten bei Freispruch/ (1) Wird der Angeschuldigte freigesprochen oder die Eröffnung des Hauptverfahrens gegen ihn abgelehnt oder das Verfahren gegen ihn eingestellt, so fallen die Kosten des Verfahrens und die notwendigen Auslagen des Angeschuldigten der Staatskasse zur Last.

(4) Stellt das Gericht das Verfahren nach einer Vorschrift ein, die dies nach seinem Ermessen zulässt, so kann es davon absehen, die notwendigen Auslagen des Angeschuldigten der Staatskasse aufzuerlegen.

Invité à présenter des observations écrites sur le bien-fondé de ses griefs, le requérant s'est finalement borné, le 22 novembre 1976, à faire référence à son mémoire sur la recevabilité de la requête.

Les observations écrites du Gouvernement datées du 17 février 1977 ont été présentées le 2 mars 1977. Par lettre du 9 mars 1977, le requérant en a donné un bref commentaire.

Au cours de sa séance du 19 mai 1977, la Commission décida d'inviter les parties à présenter oralement leurs observations complémentaires et conclusions.

L'audience eut lieu le 10 octobre 1977. Pour la présentation de son argumentation orale le requérant, qui était déjà assisté par Maître Adler, du barreau d'Oldenburg, fut admis au bénéfice de l'assistance judiciaire conformément aux dispositions de l'Addendum au Règlement intérieur de la Commission.

En définitive, l'affaire a fait l'objet d'un règlement amiable, ainsi qu'il est exposé dans la deuxième partie du présent rapport.

DEUXIEME PARTIESOLUTION ADOPTEE

A l'issue de l'audience tenue le 10 octobre 1977 sur le bien-fondé de la requête, la Commission s'est mise à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire, conformément à l'article 28 (b) de la Convention.

Selon sa procédure habituelle, elle a chargé son Secrétaire de se mettre en rapport avec les parties à cet effet.

Après un échange de lettres, effectué par l'entremise du Secrétaire, les parties ont communiqué à la Commission les déclarations que l'on trouvera ci-après en original et en traduction.

Par lettre datée du 26 avril 1978, Mme I. Maier, Agent du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, a communiqué le texte qui suit :

(TRADUCTION)

"Eu égard à l'article 28 (b) de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, dans la perspective d'un règlement amiable conclu avec l'aide de la Commission européenne des Droits de l'Homme, je fais la déclaration suivante au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, défendeur dans la procédure relative à la requête N° 6650/74, introduite par M. Rainer LIEBIG.:

1. La décision de non-lieu rendue le 15 août 1973 par le tribunal cantonal d'Oldenburg - Affaire 10 Ls 19/72 - a mis fin à la procédure pénale ouverte contre le requérant. Cette décision est définitive. En conséquence, aucune appréciation de culpabilité ne peut être déduite de la décision relative aux frais de l'instance rendue le 29 avril 1974 par le tribunal régional d'Oldenburg, chambre de la jeunesse, Affaire Qs 49a/74.
2. Le Land Niedersachsen, représenté par son Ministre de la Justice, prend à sa charge
 - a) Les débours personnels effectivement occasionnés au requérant dans la procédure pénale 10 Ls 19/72-StA Oldenburg, et dont le montant a été fixé par Me. Seemann, son défenseur, à 415,67 DM. ;
 - b) Les frais effectivement supportés par le requérant au cours de la procédure relative à la présente requête.

Ceux-ci ont été fixés ex-aequo et bono à 1.234,26 DM, dont il convient de déduire une somme de 1.563,34 FF liquidée le 8 février 1978 par le Conseil de l'Europe dans le cadre de l'assistance judiciaire accordée au requérant.

(ORIGINAL)

"Namens der Regierung der Bundesrepublik Deutschland als Beschwerdegegnerin in der Individualbeschwerde Nr. 6650/74 des Herrn Rainer LIEBIG erkläre ich unter Bezugnahme auf Artikel 28 b der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten und im Hinblick auf einen unter Mitwirkung der Europäischen Kommission für Menschenrechte erzielten freundschaftlichen Ausgleich :

1. Durch den Einstellungsbeschluss des Amtsgerichts Oldenburg vom 15. August 1973 = 10 Ls 19/72 - ist das Verfahren gegen den Beschwerdeführer eingestellt worden. Dieser Beschluss ist rechtskräftig. Demzufolge kann auch aus dem Kostenbeschluss des Landgerichts Oldenburg - Jugendkammer - vom 22. April 1974 - Qs 49a/74 - nicht irgendein Schuldvorwurf hergeleitet werden.
2. Das Land Niedersachsen, vertreten durch den Niedersächsischen Minister der Justiz, übernimmt
 - a) die dem Beschwerdeführer in dem Strafverfahren 10 Ls 19/72 - StA Oldenburg - tatsächlich erwachsenen notwendigen Auslagen, die sein Verteidiger, RA Seemann, mit DM 415,67 beziffert hat
 - b) die dem Beschwerdeführer in dem Individualbeschwerdeverfahren tatsächlich entstandenen notwendigen Auslagen.

Diese werden im Wege des Ermessens festgesetzt auf DM 1.234,26 abzüglich des lt. Kostenfestsetzung des Europarates vom 8. Februar 1978 im Wege des Armenrechts erstatteten Betrages von FF. 1.563,34."

Le requérant a, de son côté, communiqué à la Commission une déclaration ainsi rédigée :

(TRADUCTION) :

"Je déclare que je considère comme réglée l'affaire qui a fait l'objet de ma requête N° 6650/74 contre la République Fédérale d'Allemagne.

Je déclare en outre que je n'entreprendrai contre la République Fédérale d'Allemagne ou le Land de Niedersachsen, ni par la voie judiciaire devant un tribunal allemand ou international, ni par quelque autre voie, aucune action faisant valoir une prétention (Anspruch) liée de quelque manière que ce soit à la procédure devant la Commission européenne des Droits de l'Homme ou à la procédure close par la décision de non-lieu rendue le 15 août 1973 par le tribunal cantonal d'Oldenburg - Affaire 10 Ls 19/72 - StA Oldenburg.

Je fais la présente déclaration en considération du règlement amiable au sens de l'article 28 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, intervenu avec l'aide de la Commission européenne des Droits de l'Homme dans la procédure concernant la requête N° 6650/74."

(ORIGINAL) :

"In meinem Verfahren gegen die Bundesrepublik Deutschland erkläre ich hiermit meine Beschwerde Nr. 6650/74 für erledigt.

Ich erkläre ferner, dass ich weder im Rechtsweg vor einem deutschen oder vor einem internationalen Gericht noch in sonstiger Weise gegen die Bundesrepublik Deutschland oder das Land Niedersachsen Ansprüche geltend machen werde, die mit dem vorliegenden Verfahren vor der Europäischen Kommission für Menschenrechte oder mit dem durch Beschluss des Amtsgerichts Oldenburg vom 15. August 1973 eingestellten Strafverfahren 10 Ls 19/72 - StA Oldenburg in irgendeinem Zusammenhang stehen.

Diese Erklärung gebe ich im Hinblick auf den Ausgleich im Sinne von Artikel 28 (b) der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten ab, der unter Mitwirkung der Europäischen Kommission für Menschenrechte in dem Beschwerdeverfahren Nr. 6650/74 zustande gekommen ist."

Au cours de sa séance du 11 mai 1978, la Commission a constaté que les déclarations susvisées indiquaient qu'un accord était intervenu entre les parties sur les conditions d'un règlement de l'affaire.

Elle a en outre été informée que le Gouvernement Fédéral va, lors de la prochaine Conférence des Ministres de la Justice des Länder, attirer l'attention des administrations judiciaires des Länder sur la nécessité pour les juges de respecter le principe de la présomption d'innocence posé par l'article 6, § 2, de la Convention, lorsqu'ils motivent les décisions relatives aux frais prises en application des articles 154 et 467, § 4, du code de procédure pénale.

Ayant constaté que, dans ces conditions, les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des Droits de l'Homme au sens de l'article 28 (b) de la Convention, la Commission a adopté le présent rapport.

Le Secrétaire
de la Commission

Le Président
de la Commission

(H.C. KRUGER)

(J.E.S. FAWCETT)